
Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière

Le paragraphe 1(3) du Règlement de l'Ontario 107/99 pris en application de la [Loi de 1998 sur les services d'aide juridique](#) prévoit ce qui suit :

1. (3). Les conditions d'admissibilité financière des auteurs de demandes de services d'aide juridique que doivent fournir des avocats de service sont énoncées dans le document de janvier 1996 intitulé «Duty Counsel: Financial Eligibility Test», qui constitue le chapitre 6, tel qu'il a été révisé le 13 décembre 1999, du manuel intitulé «Duty Counsel Manual», et produit par Aide juridique Ontario.

Le chapitre 6, qui suit immédiatement la présente préface, est donc rédigé dans la forme prescrite par règlement et ne peut être modifié sans que le règlement fasse lui aussi l'objet de modifications.

Les formulaires d'admissibilité financière aux services d'avocat de service et aux services d'avocat-conseil se trouvent au Chapitre 7 : Annexes et formulaires - [Annexe 16 - Évaluation de l'admissibilité financière à l'intention des avocats de service](#), à la page [7-1](#).

Politique

Une évaluation de l'admissibilité financière est **obligatoire** si le client demande l'aide d'un avocat de service relativement à certains services juridiques énumérés et si, au moment de fournir des conseils sommaires, l'avocat obtient des renseignements indiquant que le client est en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé.

L'évaluation de l'admissibilité financière aux services d'un avocat de service de l'aide juridique est fondée sur le critère du revenu et de l'actif. Si le revenu d'une personne se situe au-dessus d'un certain seuil ou si la valeur de son actif dépasse le niveau d'exemption, l'avocat de service ne fournit aucun service et conseille à la personne de retenir les services d'un avocat à titre privé ou de se représenter elle-même.

Motifs de l'évaluation de l'admissibilité financière

- Aide juridique Ontario désire servir d'abord la clientèle type de l'Aide juridique et supprimer les services utilisés par ceux qui peuvent se permettre les services d'un avocat du secteur privé.
- Les services publics devraient viser ceux qui en ont le plus besoin. En limitant les services fournis par l'avocat de service, Aide juridique Ontario met l'accent sur la prestation de meilleurs services à ses clients et l'utilisation efficace de fonds limités.
- L'établissement d'une évaluation de l'admissibilité financière officielle à l'égard des services d'avocat de service garantit le traitement uniforme des clients sur l'ensemble de la province.

Textes législatifs

- En vertu de l'article 2 de la [Loi sur les services d'aide juridique](#), l'« auteur de la demande » s'entend de la personne qui demande ou qui reçoit des services d'aide juridique, tandis que les services d'aide juridique s'entendent des services professionnels fournis aux termes de la Loi et des règlements. Y sont inclus les services fournis par les avocats de service.
- L'alinéa 97(2)c) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les conditions d'admissibilité financière d'un particulier à des services d'aide juridique.
- Le paragraphe 24(3)(3) du Règlement 106/99 prévoit que les personnes qui sont détenues sous garde ou qui ont été assignées à comparaître et inculpées d'infractions peuvent recevoir l'aide d'un avocat de service.
- En vertu du paragraphe 24(2) du Règlement 106/99, à la Cour de la famille et à la Cour de justice de l'Ontario, l'avocat de service conseille les personnes, examine des documents, représente les personnes lors des audiences provisoires, des audiences préparatoires au procès et des audiences de justification et aide les personnes à la négociation des transactions et des ordonnances sur consentement et à la médiation.
- Le paragraphe 16 (1) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit qu'un particulier peut recevoir des services d'aide juridique s'il satisfait aux conditions d'admissibilité financière prescrites.
- Le paragraphe 17(3) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#) prévoit que l'auteur de la demande fournit à la Société les renseignements financiers dont elle a besoin pour évaluer s'il satisfait aux conditions d'admissibilité.

Quand l'évaluation de l'admissibilité financière est-elle requise?

L'évaluation de l'admissibilité financière n'est pas requise à l'égard de tous ceux qui demandent l'aide d'un avocat de service.

- On ne procède à l'évaluation que si l'avocat de service a des motifs de croire que le client n'est pas admissible à l'aide. Les motifs doivent être fondés sur des renseignements objectifs fournis par le client ou obtenus par suite d'un examen des renseignements. À eux seuls, des motifs subjectifs ne peuvent justifier la tenue d'une évaluation de l'admissibilité financière.
- On procède à l'évaluation à l'égard de certains services fournis par l'avocat de service au tribunal et de tous les services fournis par l'avocat-conseil d'Aide juridique Ontario. Aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise à l'égard des services

fournis dans les prisons, les centres de détention, les hôpitaux ou d'autres emplacements similaires.

Les services de l'avocat de service au tribunal ne sont offerts qu'aux personnes qui comparaissent au tribunal le jour où elles demandent les services. On demande à celles qui ne comparaissent pas au tribunal ce jour-là de revenir à la date prévue pour l'audience ou d'obtenir de l'aide auprès de l'avocat-conseil d'Aide juridique Ontario ou des Centres d'information en droit de la famille (CIDF). Sont exemptées d'une telle politique les personnes demandant de l'aide relativement aux mesures de rechange ou à la déjudiciarisation avant la date prévue pour l'audience et celles qui ont besoin d'aide pour s'inscrire au rôle d'audience (par ex., mandat d'arrêt décerné en séance).

Il se peut qu'un service à l'égard duquel aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise devienne soudainement un service à l'égard duquel une évaluation de l'admissibilité financière est possible. À ce moment-là, s'il y a preuve d'inadmissibilité financière, on peut procéder à l'évaluation de l'admissibilité financière avant d'aller plus loin.

Exemples :

1. Après que l'avocat ait examiné le résumé et établi qu'une personne devrait inscrire un plaidoyer de culpabilité, et après qu'il ait obtenu des renseignements, aux fins de la détermination de la peine, indiquant que le client possède une maison, exploite une entreprise et dispose d'éléments d'actif importants, il procède à l'évaluation de l'admissibilité financière avant d'aller plus loin.
2. Après que l'avocat ait conseillé le client relativement aux obligations alimentaires et examiné les états financiers à présenter au tribunal, et après qu'il ait remarqué que le client dispose d'un revenu et d'éléments d'actif importants, il procède à l'évaluation de l'admissibilité financière avant de se préparer en vue d'une requête et de comparaître à l'audition de cette requête.

Tribunal criminel

Les particuliers mis en accusation en vertu de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) et les clients incarcérés sont exemptés des évaluations financières.

Les services fournis par les avocats de service au sein des tribunaux criminels et susceptibles de nécessiter une évaluation de l'admissibilité financière, sont identifiés dans le tableau suivant :

| Aucune évaluation financière | Évaluation financière possible |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception d'une demande d'aide juridique ▪ Conseils sans comparution devant le tribunal ▪ Références ▪ Ajournements ▪ Enquête sur le cautionnement contestée ▪ Mise en liberté/modification par consentement ▪ Conférence préparatoire au procès ▪ Déjudiciarisation/mesures de rechange ▪ Retrait de toutes les accusations ▪ Représentation sur demande de l'avocat du secteur privé ▪ Appels téléphoniques aux cautions, avocats, etc. ▪ Autres services | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaidoyer de culpabilité ▪ Intervention dans le prononcé de la sentence ▪ Procès [dans un nombre limité de situations approuvées en vertu d'autres lignes directrices] |

Tribunal de la famille

Les services fournis par les avocats de service au sein des tribunaux de la famille et de la chambre de la famille et susceptibles de nécessiter une évaluation de l'admissibilité financière, sont identifiés dans le tableau suivant :

| Aucune évaluation financière | Évaluation financière possible |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réception d'une demande d'aide juridique ▪ Conseils ▪ Ajournements ▪ Obtention d'une simple ordonnance sur consentement ▪ Audiences de justification en matière de protection de l'enfance ▪ Examen des documents du tribunal de la famille ▪ Préparation des documents du tribunal de la famille ▪ Questions urgentes ▪ Autres services | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentation lors d'une requête ▪ Représentation à la conférence préparatoire au procès ▪ Procès [dans un nombre limité de situations approuvées en vertu d'autres lignes directrices] ▪ Audiences de saisie-arrêt ▪ Audiences de justification en vertu du Régime des obligations alimentaires envers la famille ▪ Négociations ▪ Transactions |

Lorsqu'il est évident que l'avocat de service aura besoin de plus de vingt (20) minutes (notamment pour la prestation de conseils et la rédaction de l'accord) pour obtenir une ordonnance sur consentement ou un règlement, l'avocat de service peut songer à procéder à une évaluation financière.

Dans le même ordre d'idées, l'avocat de service devrait offrir ses services à l'égard d'un règlement ou d'une requête s'il peut les fournir en moins de vingt (20) minutes sans songer à procéder à une évaluation financière. Si, dans les vingt premières minutes, l'affaire ne peut être réglée et les parties acceptent d'ajourner l'affaire sans débattre des conditions de l'ajournement, l'évaluation financière n'est pas prise en considération.

Lorsque, dans une affaire matrimoniale, les deux parties reçoivent une aide de l'avocat de service et l'une d'elle est admissible à la gamme complète des services d'avocat de service alors que l'autre ne l'est pas, l'avocat peut exercer sa discrétion afin de renoncer à l'évaluation financière et fournir ses services. L'avocat de service devrait se demander si les questions sont susceptibles d'être réglées ce jour-là et s'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties au litige de procéder ce jour-là avec un avocat de service.

Avocat-conseil de l'aide juridique

Une évaluation de l'admissibilité financière est **obligatoire** à l'égard de tout service fourni par l'avocat-conseil, y compris les conseils, s'il y a motif de croire que la personne est en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé.

Autres services des avocats de service

Aucune évaluation de l'admissibilité financière n'est requise à l'égard des services d'avocat de service fournis aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#) et dans les prisons, ni pour l'obtention de demandes d'aide juridique.

Qui est visé par l'évaluation?

Tous les membres de l'unité familiale du demandeur sont visés par l'évaluation de l'admissibilité financière. L'unité familiale comprend le demandeur, un conjoint ou partenaire de même sexe, ainsi que tout enfant à charge. Les autres membres de la famille n'en font pas partie. Le demandeur est tenu de divulguer les renseignements financiers de tous les membres de l'unité familiale. Les renseignements financiers sont divulgués en grande partie par le demandeur et non par les autres membres de la famille.

On peut procéder à l'évaluation des parents d'un client âgé de 18 ans ou plus qui est entièrement à la charge de ses parents s'il y a motif de croire que les parents sont en mesure de retenir les services d'un avocat à titre privé et après examen de la gravité de l'action en justice. Règle générale, le système juridique vise à fournir des services aux jeunes gens qui font face à de graves accusations.

Conjoint ou partenaire de même sexe

Le mot « conjoint » est conforme à la [Loi sur le droit de la famille](#) et défini de la façon suivante :

- une personne qui est légalement mariée à l'auteur de la demande et qui vit avec l'auteur de la demande, ou ne vit pas avec l'auteur de la demande pour des raisons de travail, de scolarité, d'incarcération ou de placement en établissement;
- une personne du sexe opposé qui vit avec l'auteur de la demande et qui, bien qu'elle ne soit pas légalement mariée avec l'auteur de la demande,
 - a habité avec l'auteur de la demande d'une manière continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 - a habité avec l'auteur de la demande dans une relation présentant une certaine permanence et est, avec l'auteur de la demande, le parent naturel ou adoptif d'un enfant;
- une personne du sexe opposé qui vit avec l'auteur de la demande et qui, bien qu'elle ne soit pas mariée légalement avec l'auteur de la demande, se dit engagée avec lui dans une relation qui équivaut à celle d'un couple légitime.

L'expression « partenaire de même sexe » est conforme à la [Loi sur le droit de la famille](#) et définie de la façon suivante :

- une personne du même sexe qui vit avec l'auteur de la demande et qui
 - a habité avec l'auteur de la demande d'une manière continue pendant une période d'au moins trois ans; ou
 - a habité avec l'auteur de la demande dans une relation présentant une certaine permanence et est, avec l'auteur de la demande, le parent naturel ou adoptif d'un enfant;
- une personne du même sexe qui vit avec l'auteur de la demande et qui se dit engagée avec lui dans une relation qui équivaut à celle d'un couple légitime.

Enfant à charge

Un « enfant à charge » est un enfant qui n'est pas marié, qui a moins de 18 ans ou est inscrit dans un programme scolaire à temps plein et qui, s'il est âgé de 16 ans ou plus, ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale. Un enfant à charge englobe aussi un enfant adopté.

Critère du revenu

Conformément aux normes autorisées en vertu de l'alinéa 97(2)c) de la [Loi sur les services d'aide juridique](#), le revenu brut de l'auteur de la demande comprend les paiements de toute sorte reçus par l'auteur de la demande ou en son nom, par le conjoint ou en son nom, par le partenaire de même sexe ou en son nom et par les enfants à charge ou en leur nom.

Il englobe notamment ce qui suit :

- les revenus d'emploi, y compris les salaires, les rémunérations, les commissions et les bonis;
- les prestations d'aide sociale, les prestations du Régime de pensions du Canada, les prestations d'assurance-vieillesse et autres prestations de pension ou d'invalidité;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations versées au titre d'accidents du travail;
- les revenus de location;
- les pensions alimentaires reçues;
- les revenus de placement ou revenus de rente et les fonds à revenu;
- les revenus tirés d'une entreprise.

On inscrit le revenu brut total de toutes sources (annuel ou mensuel) dans la formule d'admissibilité financière en choisissant le palier de revenu applicable. Ceux dont le revenu dépasse les seuils ne sont pas admissibles à l'aide d'un avocat de service.

Seuils de revenu brut

| Taille de la famille | Revenu mensuel brut | Revenu annuel brut |
|----------------------|---------------------|--------------------|
| 1 | 1 500 \$ | 18 000 \$ |
| 2 | 2 250 \$ | 27 000 \$ |
| 3 | 2 583 \$ | 31 000 \$ |
| 4 | 3 083 \$ | 37 000 \$ |
| 5 + | 3 583 \$ | 43 000 \$ |

Critère de l'actif

Liquidités

Lorsque la valeur totale des liquidités dépasse le niveau d'exemption ordinaire, l'auteur de la demande n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service. Le niveau d'exemption applicable à tous les auteurs d'une demande, peu importe la taille de la famille, est de 1 500 \$.

Le mot « liquidités » s'entend de tous les actifs qui appartiennent à l'auteur de la demande, au conjoint, au partenaire de même sexe ou aux enfants à charge et qui peuvent être facilement convertis en espèces. Il s'agit notamment du numéraire, des obligations d'épargne du Canada, des obligations, des actions, des débentures, des REER (non bloqués), des certificats de placement garantis, des fonds communs de placement et du droit sur des actifs détenus en fiducie.

Les liquidités ne comprennent pas les véhicules, les meubles de maison, les outils et les équipements nécessaires pour le travail.

Quant aux propriétaires d'une personne morale, l'actif et les biens détenus par la société sont inclus dans le calcul.

Biens réels

Les biens réels, y compris les biens-fonds et édifices, sont considérés comme des éléments d'actif pouvant servir à un mandat privé de représentation en justice. L'avocat de service ne fournit aucun service si le demandeur, un conjoint ou partenaire de même sexe, ou les enfants à charge détiennent de tels biens.

Une exception s'applique au demandeur qui n'a aucun revenu si les biens en question sont un élément d'actif faisant l'objet d'un litige en droit de la famille.

Non-coopération du client

L'auteur d'une demande qui refuse de présenter des renseignements financiers ou de subir l'évaluation financière lorsqu'on le lui demande, n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service relativement aux services particuliers qui nécessitent une évaluation financière.

Circonstances exceptionnelles

L'avocat de service peut exercer sa discrétion et fournir des services s'il n'est pas certain de l'inadmissibilité financière du client.

Vérification des renseignements financiers

Les renseignements financiers sont fournis oralement. Il n'y a aucune obligation pour l'auteur de la demande de fournir une vérification autre que celle fournie pendant l'entrevue avec l'avocat de service.

L'avocat de service peut examiner les états financiers préparés pour le tribunal et tout autre document disponible.

Si, pendant l'instance, des renseignements indiquant que le client n'est pas admissible à l'aide d'un avocat de service sont présentés, l'avocat de service devrait tout de même continuer à représenter le client devant le tribunal.

Procédure d'appel

Il n'existe aucun droit d'appel à l'encontre de la décision de l'avocat de service de refuser de fournir des services. Quiconque conteste la décision peut être renvoyé au bureau régional d'Aide juridique Ontario en vue de remplir une évaluation financière détaillée.

Accès à l'information

Conformément à la politique d'accès à l'information d'Aide juridique Ontario, l'auteur de la demande a droit à une copie de la formule d'admissibilité financière, s'il en fait la demande.

Il peut aussi obtenir une copie du manuel de la politique, lequel est disponible auprès du bureau régional ou du bureau provincial.

Formule d'admissibilité financière – Processus d'établissement des rapports

Lorsqu'une évaluation financière est requise, remplissez la formule d'admissibilité financière et demandez au client de signer la déclaration.

Dans la formule d'admissibilité financière, il est important d'indiquer les services demandés par le demandeur. Cochez tous les services de fond demandés. Il ne faut pas confondre la formule d'admissibilité financière et les états de compte de l'avocat de service. La formule d'admissibilité financière doit être remplie en sus de l'état de compte.

Joignez la formule d'admissibilité financière remplie aux états de compte de l'avocat de service et faites-les parvenir au bureau provincial. **La formule et les états de compte doivent être envoyés dans la semaine suivant la prestation des services par l'avocat de service.**

Il faut s'assurer que la formule ait été bien remplie avant de la faire parvenir au bureau provincial.

Lorsque le juge ordonne à l'avocat de service d'agir pour le compte d'un client

L'avocat de service est tenu de refuser de fournir des services s'il ne peut représenter le client de manière adéquate en raison de contraintes de temps découlant d'autres obligations ou pour d'autres motifs. L'avocat de service a pour responsabilité et obligation principale de s'assurer que ceux qui ont le plus besoin d'aide soient représentés.

L'avocat de service n'est pas autorisé à représenter un client qui ne réussit pas l'évaluation financière. Aide juridique Ontario ne versera aucun paiement à l'égard de services fournis à des clients financièrement inadmissibles; en outre, l'avocat de service ne peut facturer de tels services à titre privé. L'avocat de service peut aider le client à retenir les services d'un avocat du secteur privé qui se trouve au tribunal ce jour-là, lorsque cela est possible.

L'avocat de service peut informer le juge de l'avis juridique d'Aide juridique Ontario selon lequel le tribunal n'a pas compétence pour ordonner à un avocat de service de fournir un service particulier à un certain client; il peut aussi lui faire savoir que les avocats de service ne sont pas rémunérés à l'égard de tels services.

On ne s'attend pas à ce que l'avocat de service risque l'outrage au tribunal. Il devrait informer le tribunal que les avocats de service ne sont pas engagés par Aide juridique Ontario. Tout service offert à un client inadmissible est fourni à titre gratuit. L'avocat de service pourrait demander un ajournement pour obtenir l'aide d'un avocat s'il fait face à une citation pour outrage. Si l'avocat de service décide de représenter le client, l'ordonnance devrait être consignée dans le compte rendu de décisions et une copie de la transcription demandée et envoyée au bureau régional. Le directeur régional ou le bureau provincial devraient être informés de toute situation dans laquelle l'avocat de service agit pour le compte d'un client par suite de l'ordonnance d'un juge.

●* AVERTISSEMENT

Les renseignements dans le présent chapitre peuvent contredire certains renseignements qui se trouvent dans d'autres sections du manuel des avocats de service. Le présent chapitre l'emporte sur tout énoncé contradictoire antérieur au présent document.